

Le 17 juin 2005

Par courriel et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**Affaires juridiques
Hydro-Québec**
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Téléphone : (514) 289-2211, p. 3596
Télécopieur : (514) 289-5197

OBJET : Demande de révision de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de la décision D-2005-62 rendue dans le dossier R-3541-2004
Dossier Régie : R-3570-2005
Notre dossier : R000102 FE

Chère consoeur,

Conformément à votre correspondance du 16 mai 2005, Hydro-Québec Distribution désire, par la présente, émettre certains commentaires eu égard à la demande de révision formulée par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) concernant la décision sur les frais rendue dans le dossier R-3541-2004.

Tel qu'il a été reconnu à maintes reprises, dont, entre autres, dans la décision D-2003-54, l'adjudication des frais en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la Loi) est un exercice éminemment discrétionnaire. « Elle implique que la formation doit exercer un jugement de valeur globale sur l'ensemble de la prestation de chacun des intervenants. » (D-2003-54, p. 7).

Or, la Régie doit faire preuve d'une très grande retenue lorsqu'elle est appelée à réviser l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire (D-2003-54, p. 7). En fait, pour donner ouverture à la révision, l'intervenant devra démontrer le caractère déraisonnable et arbitraire de la décision attaquée. Il apparaît, à la lecture de la demande de révision et de l'argumentaire à son soutien, que l'UMQ ne rencontre pas ce fardeau.

Avocat en chef
Pierre Gagnon
Directrice – Distribution
Jacinte Lafontaine
Directrice – Production
Isabelle Rayle-Doiron
Directeur – TransÉnergie
F. Jean Morel

Avocats
Stéphanie Assouline
Sophie Baril
Chantal Bélique
Josée Deland
Dominique Downs
Valérie Durand
Eric Fraser
Yves Fréchette

Rita-Rose Gagné
Christian Houde
Line Janelle
Jean-François Lacasse
Julie Lapiere
Nicole Lemieux
Jean-François Mercure

Maria Moudfir
Cathy Noseworthy
Louise Ouellet
Jocelyne Paquette
Pascal Parent
Michel Pasini
Dominique Piché

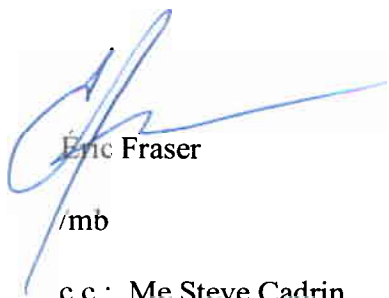
Louis Prévost
Jean Rajotte
Sylvy Rhéaume
Carolina Rinfret
Nicholas Robidoux
Jean-Olivier Tremblay
Simon Turmel

En effet, la thèse de l'UMQ gravite essentiellement autour du commentaire de la Régie à l'effet qu'elle s'étonnait « *que la preuve de l'UMQ repose en bonne partie sur un échange de lettres avec Hydro-Québec sans avoir vérifié la véracité des faits allégués pour justifier sa position.* » (D-2005-62, p. 8). Or, il suffit de lire le mémoire en question, et la preuve déposée en audience à son soutien, pour constater qu'il s'agissait en effet d'un élément important de la thèse présentée par l'UMQ en audience.

Par ailleurs, dans son argumentaire, l'UMQ omet littéralement de citer ce qui nous apparaît être la principale motivation de la Régie pour rendre sa décision sur ces frais. On doit se rappeler que l'UMQ a présenté une preuve seulement sur les structures tarifaires. Or, leur réclamation de frais s'élevait à 108 580,60 \$, ce qui, pour le Distributeur, apparaît manifestement déraisonnable compte tenu de l'importance relative de ce sujet dans l'ensemble du dossier tarifaire. Selon notre compréhension, il s'agit également du principal argument sur lequel se fonde la Régie pour rendre sa décision sur les frais de l'UMQ lorsqu'elle affirme que « *la demande de remboursement de frais présentée n'est pas raisonnable, eu égard au degré de sa participation.* » (D-2005-62, p. 8).

En conséquence, compte tenu du caractère discrétionnaire de l'article 36 de la Loi et des principes d'interprétation qui se dégagent de la décision D-2003-54, le Distributeur considère qu'il n'y a pas matière à accorder la demande de révision de l'UMQ.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.



Eric Fraser
/mb
c.c.: Me Steve Cadrin